

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 Décembre 2021

Le 6 Décembre 2021, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, en séance publique, sous la présidence de Mr Guy MANIFACIER, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MANIFACIER Guy, RIDEAU Francis, SEVENIER Frédéric, OUALI Myriam, BARONE Jeanni, CAPLIEZ Christine, DELEUZE Alain, GYSENS Jean-Pierre, PLANTIER Pascal, SEVENIER Alice.

Absents excusés : Madame FABRIGOULE Marceline donne procuration à Madame OUALI Myriam,

Absent : M LABBE Pascal

Procuration : 1

Secrétaire de séance : SEVENIER Alice

Date de la convocation : 2 Décembre 2021

La séance est ouverte à 19h40.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du PV de la précédente séance
2. Annulation de la délibération D 2020.12.583 au sujet de l'acquisition et du droit de préférence sur la parcelle AH0075 de Monsieur PANTEL, prise en charge des frais de division de la parcelle, autorisation de signature de l'acte sous seing privé et d'achat d'une partie de la parcelle
3. Acquisition d'une partie de la parcelle de Monsieur PANTEL
4. Convention DECI
5. Demande de subvention annuelle Sou des Ecoles / APE du RPI
6. Demande de subvention du club de karaté
7. Approbation des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et assainissement collectif exercice 2020
8. Attribution du Complément Indemnitaire Annuel pour les agents titulaires (montants à définir)
9. Attribution de l'IFSE pour l'agent Sophie GUERINONI
10. Instauration d'une servitude de passage et d'aménagement sur la DFCI P19 Mialet/ Saint Sébastien d'Aigrefeuille
11. Convention groupement de commandes poteaux incendie
12. Autorisation de dépôt d'un dossier loi sur l'eau sur l'Amous (dans le cadre du sentier Patrimonial)
13. Approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 et de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1er janvier 2022Vote des tarifs périscolaires au 01 janvier 2022
14. Convention de délégation de compétences – Encaissements et Facturation – Périscolaire et Restauration Scolaire.
15. Convention adhésion service commun du personnel des écoles
16. Approbation règlement intérieur du périscolaire
17. Questions diverses

D 2021 - 064 – Approbation du PV de la précédente séance

Monsieur le Maire rapporte qu'aucune question écrite n'a été transmise relativement au dernier procès-verbal.

Considérant l'absence de question de l'assemblée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 27 Septembre 2021

D 2021 - 065 – Annulation de la délibération D 2020.12.583 au sujet de l'acquisition et du droit de préférence sur la parcelle AH0075 de Monsieur PANTEL, prise en charge des frais de division de la parcelle, autorisation de signature de l'acte sous seing privé et d'achat d'une partie de la parcelle

Le Maire expose la situation suivante :

Le 23 Mai 2020, le Conseil Municipal se réunissait afin de délibérer sur la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, en lui donnant autorisation, entre autres, d'exercer un droit de préférence au nom de la Commune. (D 2020.03.524)

Monsieur PANTEL ayant mis sa parcelle AH0075 en vente, et souhaitant la vendre à Monsieur BARIAU, Monsieur le Maire avait demandé au notaire d'exercer son droit de préférence pour l'acquérir afin de pouvoir élargir la voie la desservant.

Le Conseil Municipal avait délibéré le 07 Décembre 2020 afin d'acheter cette parcelle. (D 2020.12.583)

Malheureusement, ce droit de préférence (rattaché au Code Forestier) ne peut s'exercer pour un élargissement de la voie.

Afin de pouvoir céder la parcelle AH0075, Monsieur PANTEL propose la division du terrain et la vente des différentes parties.

Monsieur le Maire propose donc d'annuler la délibération D 2020.12.583 concernant ce droit de préférence, et de prendre en charge les frais de division de cette parcelle pour en acheter la partie qui intéresse la mairie.

Le Maire propose également la signature d'un contrat sous seing privé avec Monsieur PANTEL et Monsieur BARIAU, stipulant la prise en charge des frais de division, le prix de la vente, ainsi que les modalités de division de la parcelle.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ACCEPTE l'annulation de la délibération D 2020.12.583 concernant le droit de préférence et l'acquisition de la parcelle de Monsieur PANTEL.

ACCEPTE de prendre en charge les frais de division de la parcelle AH0075 (division sur plan annexé).

ACCEPTE d'acheter la partie sud de la parcelle après la division.

ACCEPTE la signature d'un acte sous seing privé avec M PANTEL et BARIAU précisant ces décisions.

D 2021 - 066 – Acquisition de la parcelle AF0177

Le Maire expose la situation suivante :

Monsieur le Maire a rencontré Monsieur PANTEL pour discuter de l'opportunité d'achat par la commune de sa parcelle AF0177 située à La Vigne, afin de poursuivre le travail fait avec le « Refuge aux étoiles » en développant les possibilités d'observation du ciel étoilé, mais aussi éventuellement faire un projet de sentier botanique, de rucher communal, ou de tout autre projet lié à la nature, le développement durable, la biodiversité, etc.

Monsieur PANTEL est très favorable à ce que de tels projets continuent à se développer sur la commune à laquelle il s'est dit très attaché et il propose à la commune d'acquérir la parcelle AF0177.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ACCEPTE d'acquérir la parcelle AF0177 au tarif proposé par Monsieur PANTEL, et de prendre en charge les frais de notaire.

D 2021 – 067 – Alimentation des points de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) Signature de conventions financières avec Alès Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « Notre »),

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2018-12-18b3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu le comité des Maires en date du 14 septembre 2021,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite Loi « Notre »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau à compter du 1^{er} janvier 2020.

Considérant que la compétence de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est détenue par les communes,

Considérant que l'approvisionnement des points d'eau de types bouche et poteau incendie, constituant la DECI, situés sur le territoire d'Alès Agglomération est essentiellement assuré par le service public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) d'Alès Agglomération sur le périmètre de compétence de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne (REAAL),

Considérant que les communes en gestion par le REAAL, en leur qualité d'usagers du service public de l'AEP, doivent supporter financièrement le coût de l'eau transportée et consommée sur chaque bouche ou poteau incendie situé sur son territoire,

Considérant qu'il convient de conclure des conventions définissant les conditions de règlement par les Communes à Alès Agglomération, d'une indemnité financière forfaitaire annuelle correspondant au montant estimé de l'eau consommée sur les points d'eau de types bouches et poteaux d'incendie alimentés par le service public l'AEP sur le territoire,

La convention sera conclue pour une durée de 6 ans et prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Elle pourra être reconduite pour une même durée.

L'indemnité forfaitaire annuelle est de 90 Euros (quatre-vingt-dix euros) par bouche ou poteau incendie.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la convention qui définira les conditions par lesquelles la commune versera à Alès Agglomération une indemnité financière forfaitaire annuelle, calculée en fonction du nombre de points d'eau DECI alimentés par le service public de l'AEP sur son territoire ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette convention, y compris les éventuels avenants.

D 2021 – 068 – Demande de subvention Sou des écoles / Ape du RPI

Mr le Maire informe le conseil de la demande de subvention des associations du Sou des écoles et de l'APE qui, conformément à la politique de subvention décidée en commun par les communes composant le RPI, sollicite les subventions au titre du fonctionnement, des projets pédagogiques et des manifestations prévues au budget communal.

Après analyse de la demande transmise, le maire propose d'accorder les subventions suivantes :

- au titre du fonctionnement : 500 €
- au titre du soutien aux projets périscolaires : 200 €
- au titre des manifestations : 900 €

Le montant global sera versé au Sou des écoles regroupé qui fera son affaire d'une éventuelle répartition entre associations.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE d'allouer la somme de 1 600,00 Euros à l'association « SOU DES ECOLES » au titre du fonctionnement et du soutien aux projets pédagogiques au sein du RPI.

D 2021 – 069 – Demande de subvention du Club de karaté

Mr le Maire explique la teneur du courrier de demande de subvention de l'association KARATE KYOKUSHIN BUDOKAI.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE d'allouer la somme de 500 Euros à l'association pour l'aider à financer l'acquisition de tapis de sol en nombre actuellement insuffisants pour garantir la pratique sur tapis à tous les participants.

D 2021 – 070 – Approbation des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et assainissement collectif exercice 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès Agglomération au 1^{er} Janvier 2019,

Vu la délibération C2021_08_21 du Conseil de Communauté en date du 14 Octobre 2021 approuvant le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,

Considérant la note établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

Considérant que le rapport a été adressé à tous les conseillers en pièce jointe à la convocation,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, PREND ACTE du rapport annuel 2020, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service assainissement collectif, joint à la présente délibération.

D 2021 – 071 – Attribution du Complément Indemnitaire Annuel pour les agents titulaires

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 29 Janvier 2018, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Considérant que l'engagement professionnel d'un agent ainsi que sa manière de servir peuvent justifier l'attribution d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), sur proposition du Maire et de ses adjoints,

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'attribuer un CIA aux agents GRAS Dorian, MATTA Thierry, GUERINONI Sophie et TRENTO Stéphanie.

Ce complément indemnitaire sera versé avec le traitement du mois de décembre.

D 2021 – 072 – Attribution de l'IFSE aux agents administratifs titulaires et régularisation de la situation de l'agent Sophie GUERINONI

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 29 Janvier 2018, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Considérant que cette indemnité vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire, il est proposé d'élargir le bénéfice de cette indemnité aux agents administratifs de tout grade, de régulariser la situation de Mme Guérinoni, à savoir lui accorder le bénéfice de l'IFSE comme pour tous les agents titulaires de la collectivité et d'effectuer un rappel de cette IFSE depuis son embauche puisque Mme Guérinoni n'a pas bénéficié de cette indemnité en 2021.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ATTRIBUE à l'agent Sophie GUERINONI une IFSE mensuelle et **ACCEPTE** le principe du rappel sur l'exercice 2021.

D 2021 – 073– Instauration d'une servitude de passage et d'aménagement sur le DFCI P19 Mialet/Saint Sébastien d'Aigrefeuille

Vu la loi d'orientation forestière N°2001-602 du 9 Juillet 2001,

Vu le Code forestier et notamment son article L134-2 permettant l'établissement d'une servitude de passage pour assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts.

Considérant la programmation par le syndicat DFCI des Basses Vallées Cévenoles, dans le cadre du plan d'aménagement des forêts contre l'incendie, de travaux de mises aux normes, d'amélioration et d'entretien de la DFCI P19 dont une partie traverse le domaine communal et l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir cet équipement, il est proposé d'établir une servitude de passage et d'aménagement permettant l'accès légal pour la réalisation des travaux prévus par le Syndicat selon le projet joint à cette délibération.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE de l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la partie de la P19 traversant le domaine communal de Saint Sébastien d'Aigrefeuille et **AUTORISE** le maire à signer la convention proposée par le syndicat DFCI des Basses Vallées Cévenoles et à effectuer la publicité de cet acte auprès de la Préfecture et de la DDTM.

D 2021 – 074– Convention de groupement de commandes poteaux incendie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2213-6 0 L 2113-7,

Considérant que pour répondre à une volonté d'économie d'échelle et de bonne gestion des deniers publics, 42 Communes de la Communauté Alès Agglomération entendent constituer un groupement de commande publique en vue de la passation d'un marché de prestations de services de contrôles de poteaux incendie,

Considérant que ce groupement de commandes doit être acté par convention,

Considérant que ladite convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, le lancement et l'exécution du marché relatif à des prestations de services de contrôles de poteaux incendie,

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention constitutive du groupement de commandes joint à la présente,

AUTORISE Monsieur Guy MANIFIACIER, en sa qualité de Maire de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE, à signer la convention constitutive du groupement de commandes

D 2021 – 075 – Autorisation de dépôt de dossier loi sur l'eau concernant le franchissement de l'Amous dans le cadre du sentier patrimonial

M le Maire rappelle au conseil le projet de franchissement de l'Amous en aval du confluent avec le Reigoux en continuité de la calade de la Fabrègue récemment renouvée dans le cadre global du projet du sentier patrimonial. Ce franchissement oblige au dépôt d'un dossier auprès de la police de l'eau qui doit permettre d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux. Après analyse des contraintes administratives, environnementales et budgétaires, il est proposé de présenter un dossier pour l'édification d'un simple gué selon le principe des pas japonais.

Le maire souhaite que le conseil l'autorise à préparer et à signer en son nom le dossier en question.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

AUTORISE M le Maire à préparer et à déposer en son nom le dossier du franchissement de l'Amous auprès de tous les services concernés en vue d'obtenir les autorisations de travaux

D 2021 – 076 – Approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 et de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1er janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-17-1, L5211-20,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-09-13-BB1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération (CA) et des communautés de communes Vivre en Cévennes, du Pays Grand'Combien et des Hautes Cévennes à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2019,

Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté en date du 1er juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 – Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1er janvier 2022 – Notification aux 72 communes membres,

Vu la notification en date du 6 juillet 2021 de la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté en date du 1er juillet 2021,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a été créée le 1er janvier 2017, par fusion d'une communauté d'agglomération avec trois communautés de communes,

Considérant que depuis cette date, la Communauté Alès Agglomération n'a jamais adopté de statuts, de sorte que son objet, ses modalités et conditions de fonctionnement et ses compétences sont régis par les arrêtés préfectoraux n°2016-09-13-BB1-001 du 13 septembre 2016 et n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les communautés d'agglomération,

Considérant qu'il ressort de cette situation que la Communauté Alès Agglomération ne dispose à ce jour pas de statuts ou d'un arrêté préfectoral faisant mention de certaines de ses compétences devenues obligatoires (eau, assainissement, eaux pluviales),

Considérant que d'autres compétences, anciennement dénommées « facultatives » et héritées des quatre établissements publics de coopération intercommunale dissous au 1er janvier 2017, font l'objet de formulations désormais devenues imprécises ou redondantes en rapport notamment à l'évolution de la législation et de la réglementation,

Considérant qu'au vu de cette situation, par délibération en date du 1er juillet 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a adopté les statuts de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec prise d'effet au 1er janvier 2022,

Considérant enfin que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires du territoire et des nouveaux modes de mutualisation offerts par le CGCT, toujours par la même délibération du 1er juillet 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé de restituer aux communes membres à compter du 1er janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

Considérant qu'il convient de noter que la Communauté Alès Agglomération a pris l'engagement de faciliter cette restitution de compétences en proposant, pour les communes demandeuses, la création prochaine de services communs (agents des écoles, inscription/facturation) et de groupements de commandes (restauration, etc)

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts de la Communauté Alès Agglomération mis en annexe de la présente délibération, avec prise d'effet au 1er janvier 2022.

APPROUVE la restitution par la Communauté Alès Agglomération, à compter du 1er janvier 2022, des compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public », à savoir :

Prise en charge du « service des écoles » comprenant notamment l'acquisition du mobilier, des petits équipements et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, ainsi que le ramassage et le transport scolaire.

Bâtiments scolaires limités aux charges locatives telles que l'éclairage, le chauffage, les menues réparations et l'entretien courants relevant du locataire. La commune conservant les obligations du propriétaire.

Un diagnostic de l'ensemble des équipements scolaires sera mené afin d'en déterminer l'état général et la valeur comptable, en vue d'un transfert éventuel de cette compétence dans un délai maximum de trois ans à Alès Agglomération.

La rédaction de cette compétence fera l'objet d'une nouvelle modification statutaire.

Accueil périscolaire des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques.

Cette compétence comprend tous les temps d'accueil avant ou après l'école, ainsi que le temps méridien, qu'il soit ou non déclaré en A.C.M comme défini à la compétence petite Enfance, Enfance, Jeunesse ou comme simple garderie.

- « Restauration scolaire », à savoir :

Prise en charge de la restauration collective des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de son territoire, de la restauration collective liée à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, ainsi que des transports y afférent

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-17-1, L5211-20, Vu l'arrêté préfectoral n°2016-09-13-BB1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération (CA) et des communautés de communes Vivre en Cévennes, du Pays Grand'Combien et des Hautes Cévennes à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2019,

Vu la délibération n° C2021_06_27 du 1er juillet 2021 du conseil de communauté Alès Agglomération portant sur l'approbation des statuts au 1er janvier 2022 concernant le transfert de plusieurs compétences et notamment sur la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public et restauration scolaire »

Vu l'arrêté Préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant sur la modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et en adoption de ses statuts.

Vu la délibération n°2021 - 076 en date du 6 décembre 2021 de la commune de St Sébastien d'Aigrefeuille adoptant les nouveaux statuts de la communauté Alès Agglomération.

Il est exposé au conseil municipal :

Qu'en raison du retour de la compétence éducation à compter du 1er janvier 2022, la commune doit prévoir de fixer les tarifs de la restauration scolaire ainsi que de la garderie. Ces tarifs seront applicables au RPI de Générargues-Mialet-Saint-Sébastien d'Aigrefeuille.

Sachant que les services périscolaires fournis aux élèves de l'école maternelle et primaire sont facultatifs, lorsque ce service existe c'est un droit pour tous les enfants scolarisés.

Celui-ci comprend la fourniture de repas, mais également les charges suivantes : personnel de service, d'encadrement, l'entretien des locaux et des charges diverses (électricité, analyses bactériologiques).

Si Le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service, la commune prendra donc à sa charge le différentiel.

Les tarifs périscolaires et de restauration scolaire de la commune de Générargues s'établiront comme suit :

RESTAURATION SCOLAIRE

Tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2022

| | |
|---|--------------|
| Repas enfant | 3.60€ |
| Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur). | 6.00€ |
| Enfants ayant un PAI avec panier repas (Protocole d'Accueil Individualisé). | 1.00€ |

GARDERIES/ACCUEILS PERISCOLAIRES.

Tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2022

| | |
|---|--------------|
| Tarif par accueil (Tarif unique et par accueil) | 1.00€ |
| Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur | 3.00€ |

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide

D'adopter ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2022 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours

De communiquer ces informations aux personnes intéressées via le logiciel CONCERTO

De notifier ce barème au trésorier principal

| |
|--|
| <p>D 2021 – 078 – Convention de délégation de compétences – Encaissements et Facturation – Périscolaire et Restauration Scolaire.</p> |
|--|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant qu'Alès Agglomération a restitué au 1^{er} janvier 2022 à l'ensemble de ses communes membres les compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'Alès Agglomération avait déployé un portail famille, avec un dossier unique permettant aux usagers de s'inscrire, réserver et payer l'ensemble des services publics proposés pour l'enfance et la jeunesse,

Considérant que l'intervention de cette restitution en cours d'année scolaire est source de difficultés pour les familles, les services communaux et communautaires ainsi que pour les services des Finances Publiques, puisque les dossiers d'inscription suivent le rythme de l'année scolaire,

Considérant que dans l'attente de la nouvelle année scolaire 2022-2023, il est apparu opportun de maintenir la situation en cours au 31 décembre 2021, pour les opérations ayant trait à l'inscription, à la réservation, à la facturation, aux encaissements et au recouvrement des impayés des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire,

Considérant qu'il convient pour ce faire de conclure une convention permettant la délégation par la Commune de St Sébastien d'Aigrefeuille à Alès Agglomération d'une partie de ses compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire, ladite convention sera conclue pour une durée de 7 (sept) mois. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2022 pour s'achever au plus tard le 31 juillet 2022 et ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

Ladite convention définira le contenu des compétences déléguées et modalités et conditions d'exercice.

De même que les conditions financières seront précisées, tenant le fait que la Communauté Alès Agglomération percevra l'ensemble des recettes liées à la partie de compétences déléguées et s'engage à appliquer les montants de redevances et participations votées par délibération de la Commune.

Par souci de simplification des démarches administratives pour les usagers, la convention vaudra encaissement pour le compte de tiers afin de confier l'encaissement des recettes à Alès Agglomération.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout autre document afférent à cette délégation

| |
|--|
| D 2021 – 079 – Convention adhésion service commun du personnel des écoles de la Communauté Alès Agglomération au 1^{ER} Janvier 2022 – Autorisation de signature de la convention |
|--|

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1er juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1er janvier 2022,

Considérant que depuis sa création en 2017, la Communauté Alès Agglomération n'a jamais adopté de statuts, de sorte que son objet, ses modalités et conditions de fonctionnement et ses compétences sont régis par arrêté préfectoral ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les communautés d'agglomération,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1er juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1er janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et préélémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que dans le même temps, il a été convenu que pour faciliter cette restitution, il serait proposé aux communes qui le souhaiteraient la création notamment d'un service commun « personnel des écoles »,

Considérant que l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs,

Considérant qu'au terme des échanges entre Alès Agglomération et les communes, il est apparu nécessaire de prévoir plusieurs conditions d'adhésion permettant aux communes qui le souhaitent de bénéficier du soutien du service commun dans la gestion quotidienne des ressources humaines affectés dans les écoles,

Considérant que les charges relatives au fonctionnement de ce service commun seront réparties entre les différentes communes adhérentes en fonction de leur niveau d'adhésion et des prestations réalisées pour chacune d'entre elle,

Considérant qu'enfin, eu égard aux éléments sus-évoqués, une convention d'adhésion au service commun sera signée avec Alès Agglomération afin de définir les modalités d'adhésion, les missions respectives de la Commune de Générargues et d'Alès Agglomération, la nature des prestations ainsi que les conditions financières d'adhésion,

M le Maire propose d'adhérer au service commun « personnel des écoles » de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 par le biais de la signature d'une convention proposée par Alès Agglomération.

Le coût du service commun sera réparti entre l'ensemble des communes adhérentes. Chaque commune se verra impacter de la masse salariale du personnel directement affecté dans la ou les écoles et par les frais des services optionnels qui seront choisis, service support et/ou pool de remplaçants. Les frais optionnels seront répartis entre les membres du service sur la base du nombre d'élèves pondérés (Élèves domiciliés sur la commune + élèves domiciliés en dehors du R.P.I./Nombre de communes du R.P.I.).

M le Maire sollicite l'autorisation du conseil de signer ladite convention d'adhésion aux conditions suspensives suivantes, lorsque celle-ci aura été arrêtée de manière définitive, qu'elle aura reçu les imprimaturs juridiques nécessaires ainsi que l'approbation concomitante des deux autres communes du RPI auquel la commune de St Sébastien d'Aigrefeuille appartient.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer au service commun « personnel des écoles » de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 et **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion une fois les conditions suspensives levées ainsi que tout document afférent en cours et à venir.

| |
|--|
| D 2021 – 080 – Approbation du règlement intérieur du périscolaire |
|--|

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'approuver les règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire qui seront applicables au sein des écoles du RPI,

Considérant que ces règlements intérieurs seront effectifs au 1er Janvier 2022, suite au retour de la Compétence Education,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les règlements intérieurs de ces services applicables aux usagers des écoles maternelles et primaires du RPI,

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE d'approuver les règlements intérieurs du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire annexés à la présente délibération.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h12.

Le Maire,
Guy MANIFACIER